



Statuts

Les statuts ci-dessous annulent et remplacent ceux qui avaient été déposés le 23 janvier 1987 pour l'association " Informatique LE FOUSSERET " enregistrée à la Sous-Préfecture de Muret sous le numéro 02074.

Article 1 - Dénomination

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend pour dénomination : " Initiative Le Fousseret " et sera désignée sous l'abréviation " ifousseret ".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de développer les liens sociaux entre les habitants du Fousseret et de ses environs par la communication, l'information, la formation, l'organisation de manifestations, l'entraide, etc.

La liste n'est pas limitative, le conseil d'administration est chargé de décider des activités et de prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de la loi.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile de Mme DELORT Josette qui déclare accepter cette domiciliation. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Membres

L'association compte des membres actifs, seuls habilités à voter en assemblée générale et à siéger au conseil d'administration et des membres bienfaiteurs qui ne participent pas aux décisions.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter un droit d'entrée. Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion.

L'adhésion à l'association vaut approbation des statuts et du règlement intérieur qui s'imposent à tous les membres de l'association.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par

- le décès ou la disparition ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;

- la radiation pour motif grave. Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les produits de ventes de biens ou de services faites aux membres ou aux non membres ;
- les dons ou legs.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 8 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Le président est élu par l'assemblée générale.

Le conseil désigne en son sein un trésorier et un secrétaire qui constituent, avec le président, le bureau de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cours de mandat, le conseil peut accueillir un nouveau membre pour représenter une nouvelle activité.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de frais qu'ils auraient engagés pour l'association, avec l'accord du président. Ils devront présenter les justificatifs.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par toute voie jugée opportune par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, rend compte de sa gestion et soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice et la situation du compte bancaire.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion et le transcrit sur le registre des délibérations.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider

de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président. Elle se réunit également à la demande de la majorité du conseil d'administration ou de la majorité des membres actifs.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait au Fousseret, le 15 avril 2006

La Présidente	DELORT Josette
Le Trésorier	PONS Jean Gabriel
Le Secrétaire	LAGARRIGUE Pierre